

Saison 2020-2021



NATIONALE
CHAMPIONNAT FÉDÉRAL

LES PARTICIPANTS

Pour la saison 2020-2021, 14 associations sont invitées à évoluer en Nationale en fonction du classement obtenu en 1^{ère} Division Fédérale à l'issue de la saison 2019-2020.

CLUBS ENGAGÉS - NATIONAL	LIGUES REGIONALES
BLAGNAC SPORTING CLUB RUGBY (5287X)	OCC
C S BOURGOIN JALLIEU (5005R)	AURA
R C AUBENAS VALS (4008G)	AURA
R C NARBONNE MEDITERRANEE (48455)	OCC
RUGBY CLUB DE SURESNES – HAUTS DE SEINE (4760Z)	IDF
RUGBY CLUB MASSY ESSONNE (4654J)	IDF
S C ALBI (5279N)	OCC
STADE DIJON COTE D OR (4322Y)	BG FC
STADE NICOIS (7497J)	PACA
STADE OL CHAMBERY (4016R)	AURA
STADO TARBES PYRENEES RUGBY (6985T)	OCC
U S BRESSANE (5006S)	AURA
U S DAX RUGBY (4484Z)	NA
UNION COGNAC / SAINT JEAN D'ANGELY (7713I)	NA

LA COMPOSITION DE LA POULE

	POULE UNIQUE	LIGUES REGIONALES
1	BLAGNAC SPORTING CLUB RUGBY (5287X)	OCC
2	C S BOURGOIN JALLIEU (5005R)	AURA
3	R C AUBENAS VALS (4008G)	AURA
4	R C NARBONNE MEDITERRANEE (48455)	OCC
5	RUGBY CLUB DE SURESNES – HAUTS DE SEINE (4760Z)	IDF
6	RUGBY CLUB MASSY ESSONNE (4654J)	IDF
7	S C ALBI (5279N)	OCC
8	STADE DIJON COTE D OR (4322Y)	BG FC
9	STADE NICOIS (7497J)	PACA
10	STADE OL CHAMBERY (4016R)	AURA
11	STADO TARBES PYRENEES RUGBY (6985T)	OCC
12	U S BRESSANE (5006S)	AURA
13	U S DAX RUGBY (4484Z)	NA
14	UNION COGNAC / SAINT JEAN D'ANGELY (7713I)	NA

** Rappel : Les équipes sont classées par ordre alphabétique. L'ordre des équipes dans les poules ne conditionne pas le calendrier des oppositions pour la saison 2020-2021.*

Pour les points concernant :

- la participation,
- l'organisation des phases qualificatives,
- l'organisation des phases finales,
- la relégation sportive en 1^{ère} Division Fédérale,

Veuillez-vous référer au « Règlement du championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale/Nationale Saison 2020-2021 » ainsi que le « Cahier des charges relatif aux conditions d'accès en 2^{ème} Division Professionnelle », joint en annexe.

LA CARTOGRAPHIE



Réalisé sur Google Maps par le Pôle Compétitions de la F.F.R.



NATIONALE
CHAMPIONNAT FÉDÉRAL

CALENDRIER 20/21

PHASES PRÉLIMINAIRES ALLER

J.01

12-13 SEPTEMBRE 2020

RC Aubenas Vals	Stade OL Chambéry
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	RC Massy Essonne
Stade Niçois	SC Albi
CS Bourgoin-Jallieu	Stade Dijon Côte d'Or
US Bressane	Blagnac Sporting Club Rugby
US Dax Rugby	RC Narbonne Méditerranée
Union Cognac Saint Jean d'Angely	RC Suresnes Hauts de Seine

J.02

19-20 SEPTEMBRE 2020

Stade OL Chambéry	RC Massy Essonne
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	Stade Niçois
SC Albi	CS Bourgoin-Jallieu
Stade Dijon Côte d'Or	US Bressane
Blagnac Sporting Club Rugby	US Dax Rugby
RC Narbonne Méditerranée	Union Cognac Saint Jean d'Angely
RC Aubenas Vals	RC Suresnes Hauts de Seine

J.03

26-27 SEPTEMBRE 2020

Stade Niçois	Stade OL Chambéry
CS Bourgoin-Jallieu	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
US Bressane	SC Albi
US Dax Rugby	Stade Dijon Côte d'Or
Union Cognac Saint Jean d'Angely	Blagnac Sporting Club Rugby
RC Suresnes Hauts de Seine	RC Narbonne Méditerranée
RC Massy Essonne	RC Aubenas Vals

J.04

03-04 OCTOBRE 2020

Stade OL Chambéry	CS Bourgoin-Jallieu
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	US Bressane
SC Albi	US Dax Rugby
Stade Dijon Côte d'Or	Union Cognac Saint Jean d'Angely
Blagnac Sporting Club Rugby	RC Suresnes Hauts de Seine
RC Massy Essonne	Stade Niçois
RC Narbonne Méditerranée	RC Aubenas Vals

J.05

17-18 OCTOBRE 2020

US Bressane	Stade OL Chambéry
US Dax Rugby	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
Union Cognac Saint Jean d'Angely	SC Albi
RC Suresnes Hauts de Seine	Stade Dijon Côte d'Or
RC Narbonne Méditerranée	Blagnac Sporting Club Rugby
CS Bourgoin-Jallieu	RC Massy Essonne
RC Aubenas Vals	Stade Niçois

J.06

24-25 OCTOBRE 2020

Stade OL Chambéry	US Dax Rugby
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	Union Cognac Saint Jean d'Angely
RC Suresnes Hauts de Seine	SC Albi
Stade Dijon Côte d'Or	RC Narbonne Méditerranée
RC Massy Essonne	US Bressane
Stade Niçois	CS Bourgoin-Jallieu
Blagnac Sporting Club Rugby	RC Aubenas Vals

J.07

31 OCT. - 1^{ER} NOV. 2020

Union Cognac Saint Jean d'Angely	Stade OL Chambéry
RC Suresnes Hauts de Seine	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
RC Narbonne Méditerranée	SC Albi
Blagnac Sporting Club Rugby	Stade Dijon Côte d'Or
US Dax Rugby	RC Massy Essonne
US Bressane	Stade Niçois
RC Aubenas Vals	CS Bourgoin-Jallieu

J.08

07-08 NOVEMBRE 2020

Stade OL Chambéry	RC Suresnes Hauts de Seine
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	RC Narbonne Méditerranée
SC Albi	Blagnac Sporting Club Rugby
RC Massy Essonne	Union Cognac Saint Jean d'Angely
Stade Niçois	US Dax Rugby
CS Bourgoin-Jallieu	US Bressane
Stade Dijon Côte d'Or	RC Aubenas Vals

J.09

14-15 NOVEMBRE 2020

RC Narbonne Méditerranée	Stade OL Chambéry
Blagnac Sporting Club Rugby	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
Stade Dijon Côte d'Or	SC Albi
RC Suresnes Hauts de Seine	RC Massy Essonne
Union Cognac Saint Jean d'Angely	Stade Niçois
US Dax Rugby	CS Bourgoin-Jallieu
RC Aubenas Vals	US Bressane

J.10

28-29 NOVEMBRE 2020

Stade OL Chambéry	Blagnac Sporting Club Rugby
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	Stade Dijon Côte d'Or
RC Massy Essonne	RC Narbonne Méditerranée
Stade Niçois	RC Suresnes Hauts de Seine
CS Bourgoin-Jallieu	Union Cognac Saint Jean d'Angely
US Bressane	US Dax Rugby
SC Albi	RC Aubenas Vals

J.11

05-06 DÉCEMBRE 2020

Stade Dijon Côte d'Or	Stade OL Chambéry
SC Albi	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
Blagnac Sporting Club Rugby	RC Massy Essonne
RC Narbonne Méditerranée	Stade Niçois
RC Suresnes Hauts de Seine	CS Bourgoin-Jallieu
Union Cognac Saint Jean d'Angely	US Bressane
RC Aubenas Vals	US Dax Rugby

J.12

12-13 DÉCEMBRE 2020

Stade OL Chambéry	SC Albi
RC Massy Essonne	Stade Dijon Côte d'Or
Stade Niçois	Blagnac Sporting Club Rugby
CS Bourgoin-Jallieu	RC Narbonne Méditerranée
US Bressane	RC de Suresnes - Hauts de Seine
US Dax Rugby	Union Cognac / Saint Jean d'Angely
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	RC Aubenas Vals

J.13

19-20 DÉCEMBRE 2020

Stado Tarbes Pyrénées Rugby	Stade OL Chambéry
SC Albi	RC Massy Essonne
Stade Dijon Côte d'Or	Stade Niçois
Blagnac Sporting Club Rugby	CS Bourgoin-Jallieu
US Bressane	RC Narbonne Méditerranée
US Dax Rugby	RC de Suresnes - Hauts de Seine
Union Cognac / Saint Jean d'Angely	RC Aubenas Vals



NATIONALE CHAMPIONNAT FÉDÉRAL

PHASES PRÉLIMINAIRES RETOUR

J.16**23-24 JANVIER 2021**

Stade OL Chambéry	Stade Niçois
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	CS Bourgoin Jallieu
SC Albi	US Bressane
Stade Dijon Côte D'Or	US Dax Rugby
Blagnac Sporting Club Rugby	Union Cognac / Saint Jean d'Angely
RC Narbonne Méditerranée	RC De Suresnes – Hauts De Seine
RC Aubenas Vals	RC Massy Essonne

J.17**30-31 JANVIER 2021**

CS Bourgoin Jallieu	Stade OL Chambéry
US Bressane	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
US Dax Rugby	SC Albi
Union Cognac / Saint Jean d'Angely	Stade Dijon Côte D'Or
RC De Suresnes – Hauts De Seine	Blagnac Sporting Club Rugby
Stade Niçois	RC Massy Essonne
RC Aubenas Vals	RC Narbonne Méditerranée

J.14**09-10 JANVIER 2021**

Stade OL Chambéry	RC Aubenas Vals
RC Massy Essonne	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
SC Albi	Stade Niçois
Stade Dijon Côte d'Or	CS Bourgoin Jallieu
Blagnac Sporting Club Rugby	US Bressane
RC Narbonne Méditerranée	US Dax Rugby
RC De Suresnes – Hauts De Seine	Union Cognac / Saint Jean d'Angely

J.15**16-17 JANVIER 2021**

RC Massy Essonne	Stade OL Chambéry
Stade Niçois	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
C S Bourgoin Jallieu	S C Albi
U S Bressane	Stade Dijon Côte d'Or
U S Dax Rugby	Blagnac Sporting Club Rugby
Union Cognac / Saint Jean d'Angely	RC Narbonne Méditerranée
RC De Suresnes – Hauts De Seine	RC Aubenas Vals

J.18**06-07 FÉVRIER 2021**

Stade OL Chambéry	US Bressane
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	US Dax Rugby
SC Albi	Union Cognac / Saint Jean d'Angely
Stade Dijon Côte D'Or	RC De Suresnes – Hauts De Seine
Blagnac Sporting Club Rugby	RC Narbonne Méditerranée
RC Massy Essonne	CS Bourgoin Jallieu
Stade Niçois	RC Aubenas Vals

J.19**20-21 FÉVRIER 2021**

US Dax Rugby	Stade OL Chambéry
Union Cognac / Saint Jean d'Angely	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
SC Albi	RC De Suresnes – Hauts De Seine
RC Narbonne Méditerranée	Stade Dijon Côte D'Or
US Bressane	RC Massy Essonne
CS Bourgoin Jallieu	Stade Niçois
RC Aubenas Vals	Blagnac Sporting Club Rugby

J.20**27-28 FÉVRIER 2021**

Stade OL Chambéry	Union Cognac / Saint Jean d'Angely
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	RC De Suresnes – Hauts De Seine
SC Albi	RC Narbonne Méditerranée
Stade Dijon Côte D'Or	Blagnac Sporting Club Rugby
RC Massy Essonne	US Dax Rugby
Stade Niçois	US Bressane
CS Bourgoin Jallieu	RC Aubenas Vals

J.21**06-07 MARS 2021**

RC De Suresnes – Hauts De Seine	Stade OL Chambéry
RC Narbonne Méditerranée	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
Blagnac Sporting Club Rugby	S C Albi
Union Cognac / Saint Jean d'Angely	RC Massy Essonne
US Dax Rugby	Stade Niçois
US Bressane	C S Bourgoin Jallieu
RC Aubenas Vals	Stade Dijon Côte D'Or

J.22**13-14 MARS 2021**

Stade OL Chambéry	RC Narbonne Méditerranée
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	Blagnac Sporting Club Rugby
SC Albi	Stade Dijon Côte D'Or
RC Massy Essonne	RC De Suresnes – Hauts De Seine
Stade Niçois	Union Cognac / Saint Jean d'Angely
CS Bourgoin Jallieu	US Dax Rugby
US Bressane	RC Aubenas Vals

J.23**20-21 MARS 2021**

Blagnac Sporting Club Rugby	Stade OL Chambéry
Stade Dijon Côte D'Or	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
RC Narbonne Méditerranée	RC Massy Essonne
RC De Suresnes – Hauts De Seine	Stade Niçois
Union Cognac / Saint Jean d'Angely	CS Bourgoin Jallieu
US Dax Rugby	US Bressane
RC Aubenas Vals	SC Albi

J.24**03-04 AVRIL 2021**

Stade OL Chambéry	Stade Dijon Côte D'Or
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	SC Albi
RC Massy Essonne	Blagnac Sporting Club Rugby
Stade Niçois	RC Narbonne Méditerranée
CS Bourgoin Jallieu	RC De Suresnes – Hauts De Seine
US Bressane	Union Cognac / Saint Jean d'Angely
US Dax Rugby	RC Aubenas Vals

J.25**10-11 AVRIL 2021**

SC Albi	Stade OL Chambéry
Stade Dijon Côte D'Or	RC Massy Essonne
Blagnac Sporting Club Rugby	Stade Niçois
RC Narbonne Méditerranée	CS Bourgoin Jallieu
RC De Suresnes – Hauts De Seine	US Bressane
Union Cognac / Saint Jean d'Angely	US Dax Rugby
RC Aubenas Vals	Stado Tarbes Pyrénées Rugby

J.26**24-25 AVRIL 2021**

Stade OL Chambéry	Stado Tarbes Pyrénées Rugby
RC Massy Essonne	SC Albi
Stade Niçois	Stade Dijon Côte D'Or
CS Bourgoin Jallieu	Blagnac Sporting Club Rugby
RC Narbonne Méditerranée	US Bressane
RC De Suresnes – Hauts De Seine	US Dax Rugby
RC Aubenas Vals	Union Cognac / Saint Jean d'Angely

PHASES FINALES

08-09 MAI 2021 : BARRAGE**15-16 MAI 2021 : DEMI-FINALES ALLER****22-23 MAI 2021 : DEMI-FINALES RETOUR****29-30 MAI 2021 : FINALE**



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 1^{ERE} DIVISION FEDERALE

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de participation au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale ;
- les modalités d'accès en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- les modalités de relégation en 2^{ème} Division Fédérale.

Ce règlement fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux licenciés de la Fédération française de rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des statuts et des règlements adoptés par la Ligue nationale de rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et de leurs annexes relatives aux conditions de participation des clubs au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale et aux obligations de toute nature inhérente à cette participation ;
- des dispositions de l'annexe n° 1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- du Cahier des charges relatif aux conditions d'accès au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle (ci-après dénommé « Cahier des charges ») ;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales et notamment par celles instituées au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.).

I – PARTICIPANTS

Au titre de la saison sportive 2020-2021, le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale comporte deux niveaux distincts, comme suit :

- 1^{ère} Division Fédérale - Nationale, composée de 14 équipes au maximum ;
- 1^{ère} Division Fédérale - Jean Prat, composée de 46 équipes au maximum.

Les équipes participantes à ces deux niveaux sont invitées à y participer en fonction du classement sportif qu'elles ont obtenu à l'issue de la saison sportive 2019/2020, sous réserve notamment de l'application des dispositions de l'article 344 des Règlements Généraux de la F.F.R. en cas de refus d'accession, de rétrogradation, de forfait général ou d'exclusion d'un club.

A compter de la saison 2021/2021, ces deux niveaux correspondront à deux divisions distinctes, respectivement dénommées « Championnat de France de Nationale » et « Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale ».

II – ORGANISATION

1. 1^{ère} DIVISION FEDERALE - NATIONALE :

a. Organisation générale :

Les équipes invitées à participer à la « 1^{ère} Division Fédérale - Nationale » sont intégrées dans une poule unique, composée de 14 équipes au maximum.

b. Phase qualificative :

Les équipes participantes seront opposées lors de matchs "Aller" et "Retour".

Les rencontres sont organisées conformément aux dispositions du Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.R.

c. Phase finale :

A l'issue de la phase qualificative, les équipes classées aux 1^{ère} et de 2^{ème} places sont directement qualifiées pour les demi-finales.

Les deux autres demi-finalistes sont désignées à la suite de deux barrages organisés chacun sur une seule rencontre, comme suit :

- Rencontre* entre le 3^{ème} et le 6^{ème} de la phase qualificative (**barrage 1**) ;
- Rencontre* entre le 4^{ème} et le 5^{ème} de la phase qualificative (**barrage 2**).

** La rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase qualificative.*

En demi-finales, les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} à l'issue de la phase qualificative rencontrent, en match aller/retour, respectivement les vainqueurs du barrage 2 et du barrage 1.

Le match aller se déroule sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

La finale, à l'issue de laquelle est délivrée le titre de « Champion de France de 1^{ère} Division Fédérale – Nationale », se déroule en un seul match et sur terrain neutre.

d. Accession en 2^{ème} Division Professionnelle :

Les deux finalistes sont promues en 2^{ème} Division Professionnelle, sous réserve de respecter l'ensemble des obligations du Cahier des charges et sous réserve des éventuelles décisions de toute nature qui seraient rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. et notamment par celles composant la D.N.A.C.G.

Si l'un de ces deux finalistes ne peut pas ou ne souhaite pas accéder en 2^{ème} Division Professionnelle, le 15^{ème} du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle disputé la saison précédente, est alors maintenu.

Si aucun des deux finalistes ne peut ou ne souhaite accéder en 2^{ème} Division Professionnelle, le 15^{ème} et le 16^{ème} du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle disputé la saison précédente, sont alors maintenus.

e. Relégation :

Au terme de la saison sportive et sous réserve des dispositions du 2.d. ci-après, les 2 équipes classées aux deux dernières places de la poule sont reléguées sportivement en « 1^{ère} Division Fédérale - Jean Prat ».

2. 1^{ère} DIVISION FEDERALE - JEAN PRAT :

a. Organisation générale :

Les équipes invitées à participer à la « 1^{ère} Division Fédérale - Jean Prat » (46 au maximum) sont réparties dans 4 poules constituées par le Comité Directeur de la F.F.R.

b. Phase qualificative :

Les équipes de chaque poule sont opposées lors de matchs "Aller" et "Retour".

Les rencontres sont organisées conformément aux dispositions du Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.R.

c. Phase finale :

A l'issue de la phase qualificative, les équipes classées aux 1^{ère} et de 2^{ème} places de chaque poule sont directement qualifiées pour les huitièmes de finale.

Les équipes classées aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} places de chaque poule disputent des barrages organisés chacun sur une seule rencontre, comme suit :

- Rencontre* entre le 3^{ème} et le 6^{ème} de la phase qualificative ;
- Rencontre* entre le 4^{ème} et le 5^{ème} de la phase qualificative.

** La rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase qualificative.*

Les vainqueurs des barrages sont qualifiés pour les huitièmes de finale.

Les 16 équipes ainsi qualifiées s'opposent lors de matchs "Aller" et "Retour" comptant pour les huitièmes de finales.

Pour déterminer les oppositions, un classement entre les 16 équipes qualifiées est établi par application de l'article 340.1 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et, le cas échéant, par application des articles 341-3 et 343 des mêmes règlements.

Les équipes sont opposées comme suit : 1^{er} contre 16^{ème}, 2^{ème} contre 15^{ème}, etc.

Le match "aller" se déroule sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

Les quarts de finale se dérouleront également en matchs "Aller" et "Retour", le match "aller" se déroulant sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

Les demi-finales et la finale, à l'issue de laquelle est délivrée le titre de « Champion de France de 1^{ère} Division Fédérale - Jean Prat » se déroulent en un seul match et sur terrain neutre.

d. Accession en Championnat de France de Nationale :

Au terme de la saison sportive, les deux finalistes sont promus sportivement en « Championnat de France de Nationale ».

Si l'un de ces deux finalistes ne peut pas ou ne souhaite pas accéder en championnat de France « Nationale », le 13^{ème} du Championnat de France de Nationale disputé la saison précédente, est alors maintenu.

Si aucun des deux finalistes ne peut ou ne souhaite accéder en Championnat de France de Nationale, le 13^{ème} et le 14^{ème} du Championnat de France de Nationale disputé la saison précédente, sont alors maintenus.

e. Relégation :

Au terme de la saison sportive, les 2 équipes classées aux deux dernières places de chacune des poules sont reléguées sportivement en 2^{ème} Division Fédérale.



**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCESSION
AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE**

Préambule :

Le présent Cahier des charges est pris pour l'application du règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, relatif à l'accès au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle.

Il fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux membres de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des Statuts et des règlements adoptés par la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et leurs annexes relatives aux conditions de la participation des clubs au Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux obligations de toute nature inhérentes à cette participation ;
- des dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales et notamment par celles instituées au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G).

Section 1 – Conditions générales relatives à l'accès en 2^{ème} Division Professionnelle

1. Peut prétendre à l'accès en 2^{ème} Division Professionnelle tout club de « 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** » qui, dans les conditions énoncées aux points 2 et 3 ci-après :
 - a obtenu un classement sportif suffisant, déterminé par le règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** ;

- a obtenu un classement administratif suffisant au regard des critères énumérés à la Section 2 du présent Cahier des charges.

2. Le présent Cahier des charges fixe deux catégories de critères :

- **Des critères de premier rang :** tout club ne pourra effectivement prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle que si l'examen de sa situation, quelle que soit la date à laquelle cet examen intervient, a permis de constater qu'il respectait rigoureusement l'ensemble de ces critères impératifs à la date butoir fixée pour chacun d'entre eux ;
- **Des critères de second rang :** s'ils ne présentent pas de caractère impératif, ils participent à déterminer le classement administratif des clubs au regard du présent Cahier des charges.

Pour chaque critère respecté, qu'il soit de premier ou de second rang, le club concerné obtient un point.

Sous réserve d'un classement sportif suffisant, les deux clubs classés aux deux premières places du classement administratif, respectant l'ensemble des critères de premier rang, peuvent prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle.

En cas d'égalité au classement administratif entre un ou plusieurs clubs respectant l'ensemble des critères de premier rang, le ou les clubs pouvant prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle sont déterminés selon le classement sportif.

3. La vérification du respect de ces critères incombe à la F.F.R., qui en communique le résultat aux clubs candidats au plus tard le 30 avril de la saison sportive considérée, au regard d'éléments de référence également énumérés à la Section 2 ci-après.

Section 2 – Critères particuliers relatifs à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle

La présente Section énonce, pour chacun des critères qu'elle définit :

- la ou les obligations qui en résultent précisément pour les clubs souhaitant accéder en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- les éléments de référence permettant de constater le strict respect de cette ou de ces obligations.

***N.B. :** Ci-après, les termes « saison sportive considérée » et « saison sportive en cours » désignent indistinctement la saison sportive au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle.*

Sous-section 1 – Critères de premier rang

1. Critères sportifs

1.1. Obligations sportives

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 350 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club dont l'équipe « UNE » seniors évolue en 1^{ère} Division Fédérale, doit disposer, dans les conditions énoncées à cet article:

- d'une école de rugby comprenant 40 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours ;
- d'une équipe de « moins de 16 ans » à XV et d'une équipe de « moins de 19 ans » à XV, étant précisé qu'une seule de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre d'un rassemblement ;
- d'une équipe à XV en **Espoirs Nationaux ou en Espoirs Fédéraux 1**.
- **Obligation complémentaire :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** doit également disposer d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R.
- **Eléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, le club dispose, en propre, d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ou d'un centre de formation agréé par le Ministre chargé des sports.

1.2. Composition de l'effectif

Rappel : conformément aux dispositions du Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2^{ème} Division adopté par la L.N.R., tout club dont l'équipe « UNE » seniors évolue en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle doit disposer d'au moins 22 joueurs sous contrat de joueur professionnel ou pluriactif, hors contrats « espoirs », soumis à homologation dans les conditions énoncées aux Règlements de la L.N.R.

- **Obligation complémentaire :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** doit disposer au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs sous contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein, soumis à homologation conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe.
- **Eléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs dont les contrats de travail de joueur de Fédérale 1 à temps plein ont d'ores et déjà été homologués par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R.
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à la date butoir ci-dessus (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée

du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation.

1.3. Encadrement technique

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 351-1 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., « l'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat **ou d'un certificat de qualification professionnelle** inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention **et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif** (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à CV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV ») ». Le tableau ci-dessous précise les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, au niveau de compétition de 1^{ère} Division Fédérale. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises. Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.

FONCTIONS OCCUPEES	FEDERALE 1
<i>Entraîneur équipe 1</i>	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Entraîneur équipe 2 (réserve)</i>	<i>B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH</i>
<i>Responsable sportif de Centre d'entraînement labellisé F.F.R.</i>	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Directeur sportif</i>	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Entraîneur moins de 22 ans</i>	<i>/</i>
<i>Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »</i>	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »</i>	<i>B.F.E., BFPERF ou CQPTECH</i>
<i>Entraîneur moins de 16 ans</i>	<i>B.F.E., B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH ou BPJEPS RUGBY</i>
<i>Educateur moins de 14 ans</i>	<i>B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.J., BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI</i>
<i>Responsable technique Ecole de Rugby</i>	<i>B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.R., BFINIT, BFEDVE ou CQPMONI</i>
<i>Educateur moins de 12 ans</i>	<i>B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.R., BFDEVE ou CQPMONI</i>
<i>Educateur de Rugby « moins de 8 ou 10 ans »</i>	<i>B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.R., BFINIT, CQPMONI</i> <i>ACCOMP (sous la responsabilité d'un éducateur titulaire de l'une des formations ci-dessus)</i>
<i>Educateur de Rugby « moins de 6 ans »</i>	<i>BFBABRUG (uniquement en « moins de 6 ans »)</i>

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ;
- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- **Brevet Fédéral Baby Rugby (BF BABRUG)**
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :

- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby (BP JEPS ASC).
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby (BP JEPS RUG).

- **Obligation complémentaire :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** doit disposer, au titre de la saison considérée, d'au moins :
 - 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Fédérale 1 soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby* » (D.E.S. J.E.P.S.) ; et
 - 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Fédérale 1 soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby* »

(D.E.S.J.E.P.S.) ou en formation, ou, à défaut, titulaire du « *Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby (D.E.J.E.P.S.)* ».

Ces contrats sont soumis à homologation, conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe.

- **Eléments de référence** : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si :

1. huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins 2 entraîneurs dont le contrat a d'ores et déjà été homologué par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. et dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à cette date butoir (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
2. 1 entraîneur au moins, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S. ;
3. 1 entraîneur au moins, hors celui visé au 2. ci-avant, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, au choix :
 - à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S. ;
 - OU
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, entré en formation aux fins d'obtention du D.E.S.J.E.P.S. ; OU
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, titulaire du D.E.J.E.P.S.

L'entrée en formation de l'entraîneur se concrétise, cumulativement, par l'ouverture d'un livret de formation antérieurement à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive au cours de laquelle il entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle et au suivi effectif, à compter de cette ouverture et jusqu'à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, des modules dispensés dans le cadre de ladite formation.

1.4. Obligations relatives à l'arbitrage

Rappel :

- Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte de l'arbitrage annexée aux Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et aux fins de participer au recrutement des arbitres, toute association dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division Fédérale doit, dans un premier temps, mettre à disposition de son organisme régional trois arbitres. Est comptabilisé

au titre des obligations des clubs en matière d'arbitrage uniquement l'arbitre âgé de 14 ans minimum à 55 ans maximum au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours ayant dirigé au moins 4 matches.

- *Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés dirigent un nombre global de matches qui correspond à la somme des matches que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème suivant :*
 - 12 matches pour tout arbitre fédéral ou inter régional,
 - 8 matches pour tout arbitre régional,
 - 6 matches pour tout arbitre stagiaire,
 - 4 matches pour tout arbitre débutant (A.C.F.) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage.
- **Obligation complémentaire :** tout club de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** devra, pour prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, mettre à la disposition de son organisme régional au moins 1 arbitre supplémentaire, soit un minimum de 4 arbitres au cumul, au titre de la saison sportive considérée.
- **Eléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, **au plus tard le vendredi précédant l'avant-dernière journée de la phase qualificative** de la saison sportive en cours, le club :
 - respecte les paragraphes 2. et 3. de l'article 5 de la Charte de l'arbitrage, figurant dans l'Annexe III des Règlements Généraux de la F.F.R., en ayant mis 3 arbitres à disposition de son organisme régional ayant dirigé un nombre global de matches qui correspond à la somme des matches que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème fixé ;
 - a mis à disposition de son organisme régional un 4^{ème} arbitre ayant dirigé au moins 4 matches.

2. Critères financiers :

Rappel : conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club évoluant en 1^{ère} Division Fédérale a l'obligation de présenter une situation nette positive, laquelle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées et tient compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder.

- **Obligations complémentaires :** sans préjudice de l'application des dispositions de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de gestion (D.N.A.C.G.) et notamment de l'article 46 du règlement particulier relatif aux obligations des clubs fédéraux, dans lequel figure le barème des mesures et sanctions pouvant être prononcées par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., tout club de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** prétendant à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle devra justifier :
 - d'une situation nette définitivement arrêtée au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle, d'un montant au moins égal à 100 000 €, après retraitement éventuel ;
 - d'un total de produits d'un montant au moins égal à 1 600 000 € au titre de l'exercice comptable clos au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle.
- **Eléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si à la date butoir du 15 octobre de la saison sportive en cours* :

- le club a, conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., transmis à la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux de la D.N.A.C.G. ses comptes annuels, le cas échéant consolidés, clôturés au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ;
- ces documents font apparaître, après retraitement éventuel par ladite commission, une situation nette hors subventions d'investissement, provisions réglementées et, pour ce critère en particulier, produits restant à recevoir et produits des comptes clients, d'un montant au moins égal à 100 000 €, ainsi qu'un total de produits, déduction faite de la valorisation du bénévolat et de la mise à disposition de personnels par les collectivités territoriales, d'un montant au moins égal à 1 600 000 €.

** Date butoir décalée au 15 novembre de la saison en cours pour la saison 2020/2021.*

3. Installations sportives :

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R. suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe.

- **Obligation complémentaire :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-**Nationale** doit, au titre de la saison considérée, utiliser une enceinte sportive qui, quelle que soit sa classification, respecte tous les critères de la catégorie B.
- **Eléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date butoir du 15 novembre de la saison sportive en cours, **le club utilise une enceinte sportive classée en catégorie B sans aucune dérogation ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions.**

Sous-section 2 : Critères de second rang

1. Critères administratifs

- **Obligation** : pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale doit disposer d'au moins un administratif salarié à temps plein, dont la classification correspond au moins au groupe 6 de la Convention collective nationale du sport (CCNS).
- **Éléments de référence** : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club a définitivement conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec un salarié en charge de son administration dont la classification professionnelle correspond au moins au groupe 6 de la CCNS et dont l'entrée en fonction interviendra, aux termes dudit contrat, au plus tard le 31 décembre de la saison sportive considérée.

2. Critères médicaux

2.1. Infrastructures médicales

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle et du championnat de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R., suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe.

Cette classification implique, notamment, l'existence obligatoire d'une infirmerie d'une superficie minimum de 20m², facile d'accès depuis le terrain pour évacuation, qui doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage et dont le mobilier se compose au minimum d'un brancard, de deux tables de soins, d'une petite table de service, de sièges et de porte manteaux suffisants pour 4 personnes, d'un lavabo avec eau courante chaude, d'une pharmacie garnie, d'une minerve, d'un défibrillateur, du matériel de première urgence et d'un container de récupération des déchets médicaux.

- **Obligations complémentaires** : pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale doit, au titre de la saison considérée, mettre en place un dispositif d'évacuation d'urgence comprenant, d'une part, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère, d'autre part, un brancard à disposer au bord du terrain.
- **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club rapporte la preuve qu'il a fait l'acquisition définitive ou qu'ont été mis à sa disposition pour toute la durée de la saison sportive considérée, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère et un brancard à disposer au bord du terrain ;

2. le club s'engage sur l'honneur à ce qu'à compter de la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale de la saison sportive en cours, ces équipements seront disponibles dans l'enceinte sportive à l'occasion et tout au long de chacune des rencontres, officielles ou amicales, que disputera son équipe première au titre de la saison sportive considérée ;
Toute absence, même partielle, du dispositif d'évacuation d'urgence constatée à trois reprises au cours de la saison sportive considérée, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en 2^{ème} Division Professionnelle.

2.2. Encadrement médical

- **Obligation** : pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale doit, au titre de la saison considérée, faire accompagner son équipe première :
 - d'au moins un médecin et d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera cette équipe ;
 - d'au moins un médecin ou d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera cette équipe.
- **Éléments de référence** : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un médecin titulaire d'une capacité en médecine du sport, d'un certificat d'études spécialisées de médecine du sport, d'un diplôme universitaire de traumatologie du sport, d'un certificat d'études spécialisées, d'un diplôme d'Etat supérieur de rééducation fonctionnelle ou d'un diplôme interuniversitaire de pathologie du rugby, s'étant engagé à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
 2. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute s'étant engagée à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe au cours de la saison sportive considérée ;
 3. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin ou un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services sera présent, au besoin alternativement, à chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
 4. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin et un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services seront présents à chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera son équipe première au cours de la saison sportive considérée.

Toute absence constatée à trois reprises, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, de l'un ou de l'autre à l'occasion d'une rencontre officielle ou amicale disputée au cours de la saison sportive considérée, et/ou de l'un et de l'autre à l'occasion d'un entraînement avec opposition effectué au cours de cette même saison, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en 2^{ème} Division Professionnelle.

3. Local anti-dopage :

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R. suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe, aux termes de laquelle un local exclusivement réservé au contrôle antidopage est souhaitable au sein des enceintes classées en catégorie B.

- **Obligation complémentaire :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale-Nationale doit, au titre de la saison considérée, utiliser une enceinte sportive disposant d'un local exclusivement réservé à la réalisation de contrôles antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives.
- **Eléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date butoir du 15 novembre de la saison sportive en cours :
 - le club utilise une enceinte sportive qui disposait déjà, au moment de ce classement, d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives ;
 - le club justifie que l'enceinte sportive qu'il utilise dispose désormais d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives ;
 - l'enceinte sportive que le club utilise ne dispose pas encore d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives, mais le club est en mesure de justifier qu'un tel aménagement sera réalisé au plus tard le 30 avril de la saison sportive en cours et qu'il produit à cet effet, cumulativement :
 - un dossier administratif complet contenant un accord ou un engagement écrit du propriétaire de l'enceinte sportive et un permis de construire ou la preuve de l'engagement des démarches administratives correspondantes ;
 - un document attestant du lancement d'une procédure d'appel d'offres ou de marchés publics répondant aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives et aux conditions de délais susmentionnées.